

DECISION N°2022-D0029/ARCOP/ORD

Poursuite contre IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL Sarl et son représentant légal, Monsieur KOMBOIGO W. Kévin Antony dans le cadre de la demande de prix n°2022-0076/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition d'agendas et de calendriers au profit de la DGI : production de document non authentique (récépissé de déclaration d'existence).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *auto saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de la passation de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des mis en cause, Monsieur KOMBOIGO W. Kévin Antony à titre individuel et en sa qualité de gérant de IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL Sarl et son représentant légal, Monsieur KOMBOIGO W. Kévin Antony, pour la production de documents non authentiques (récépissé de déclaration d'existence) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre la société IMPERIUM GROUP Sarl et son représentant légal, Monsieur KOMBOIGO W. Kévin Antony, pour production de document non authentique (récépissé de déclaration d'existence) ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective a lancé la demande de prix n°2022-0076/MEFP/SG/DMP du 08/07/0222 pour l'acquisition d'agendas et de calendriers au profit de la DGI ;

dans le processus d'évaluation des offres, l'offre de IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL a été déclarée conforme par la CAM ; que la CAM a invité tous les soumissionnaires à produire leurs récépissés de déclaration d'activités au CSC conformément aux dispositions de la loi n°080-2015/CNT du 23/11/2015 portant réglementation de la publicité ;

en dépit du récépissé que IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL Sarl a fourni, l'un de ses concurrents, DEFI GRAPHIC, a saisi l'ORD d'un recours tendant à obtenir le rejet de son offre parce qu'il n'aurait pas fait sa déclaration d'activités de publicitaire auprès du Conseil supérieur de la Communication (CSC) ;

l'ORD a ainsi ordonné à la CAM de procéder aux vérifications auprès du CSC et d'en tirer les conséquences (décision n°2022-L0403/ARCOP/ORD du 19/08/2022) ; par lettre n°2022-323/CSC/SG/DP/oa en date du 07/10/2022, le CSC a déclaré qu' « il n'a pas établi le récépissé N°54/CSC/SG/DP en date du 27 mai 2022 pour le compte de IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL » ; il s'en suit que le récépissé suscité que IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL Sarl a produit dans son offre n'est pas authentique ;

c'est ainsi que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les auteurs en discipline ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que la société IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL Sarl et son représentant légal, sont poursuivis pour production de document non authentique (récépissé de déclaration d'existence au CSC) ;

considérant que les mis en cause ont comparu devant l'ORD ; qu'ils ont reconnu avoir produit et utilisé un acte non authentique afin d'en tirer profit en terme d'attribution du marché ; qu'en réalité, c'est Monsieur SAWADOGO Abdoul Aziz, Tél : 54 96 75 79, qui a produit le récépissé non authentique à sa demande ; qu'en contrepartie du service rendu, il a payé la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA ;

que selon les explications, il s'agissait d'obtenir une aide pour faciliter la délivrance du récépissé à la société dans les meilleurs délais ; que le gérant de la société a noté qu'il a eu accès à l'intéressé par l'intermédiaire de Monsieur TIYAGBE Souleymane répondant au numéro de téléphone 74 21 21 81 ; qu'il a relevé qu'il était en voyage lorsque la CAM a demandé de fournir les récépissés de déclaration d'activités ; qu'il avait le vrai récépissé et le « faux » document dans les effets de la société et que c'est par erreur que ses employés ont fourni le récépissé non authentique ;

considérant que les faits reprochés à la société et son gérant sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, ils se sont rendus coupables d'une faute en produisant en complément de l'offre technique un récépissé de déclaration non authentique en connaissance de cause ; qu'en effet, il n'est pas concevable que le gérant remette la somme suscitée juste pour obtenir la signature accélérée de son récépissé ; qu'en effet, il est établi que l'aboutissement des dossiers de demande de récépissé de déclaration d'activités auprès du CSC ne prend pas du temps ;

qu'enfin, le gérant a gardé un document non authentique en connaissance de cause dans les effets de la société ; que c'est certainement pour en faire usage qu'il l'a fait ; que sinon, il aurait pu détruire le document non authentique dès qu'il a reçu le bon récépissé si l'on s'en tient aux explications fournies ;

considérant que, par ailleurs, Monsieur KOMBOIGO a personnellement participé à la commission de la faute en remettant de l'argent en contrepartie de l'acte non authentique ;

que, dès lors, ces faits engagent la responsabilité de la société et du gérant et les exposent à une sanction disciplinaire ;

sur ce ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la procédure disciplinaire en l'encontre de la société IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL Sarl et son représentant légal, Monsieur KOMBOIGO W. Kévin Antony, est recevable ;

-que IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL Sarl et son mandataire légal, Monsieur KOMBOIGO W. Kévin Antony, sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés dans le cadre la demande de prix n°2022-0076/MEFP/SG/DMP du 08/07/2022 pour l'acquisition d'agendas et de calendriers au profit de la DGI : production de document non authentique (récépissé de déclaration d'existence) ;

-que IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL Sarl et son mandataire légal, Monsieur KOMBOIGO W. Kévin Antony, sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de deux (02) ans à compter du prononcé de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 décembre 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon